

Note de service n° 91-212 du 15 juillet 1991

(Education nationale : bureau DE 10)

Texte adressé aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Dangers présentés par la présence de cutters dans les trousseaux et « boîtes d'écoliers ».

NOR : MENE9150269N

J'ai été saisi des problèmes posés par la prolifération des « boîtes d'écoliers » contenant entre autres matériels des cutters dont l'utilisation présente des risques importants pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires.

De tels objets ne sont pas indispensables à la réalisation des travaux proposés aux élèves de ce niveau d'enseignement et peuvent donc sans inconvénient être éliminés de leurs fournitures scolaires.

De plus, s'il ne peut être envisagé, compte tenu du danger qu'ils présentent, de laisser de tels objets en permanence à la disposition des enfants, il apparaît également que toutes les causes d'accidents ne seraient pas éliminées dans le cas d'une utilisation ponctuelle, même accompagnée d'une surveillance momentanément renforcée.

S'agissant d'élèves d'âge maternel et élémentaire, il apparaît donc *nécessaire d'interdire la présence et l'utilisation des cutters dans les écoles.*

Dans ce but, je vous demande de prévoir une information destinée aux enseignants des écoles qui pourrait être donnée à l'occasion de réunions de travail ou des conférences pédagogiques.

Afin d'assurer la sécurité des enfants qui leur sont confiés, il doit être demandé à ces personnels d'exercer une surveillance vigilante sur la nature des fournitures personnelles des élèves et d'interdire dans les classes tout objet dangereux, en particulier les cutters.

A cet égard, je vous rappelle que la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991, RLR 514-0 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires dispose au titre 4.4 que « le règlement intérieur de l'école peut prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée ».

Vous voudrez donc bien donner aux directeurs d'école des instructions très fermes dans ce sens.

Une action d'information sur ce point doit être menée parallèlement auprès des familles.

(BO n° 30 du 5 septembre 1991.)